CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30
Et les mercredi après-midi de 14h à 18h30

Affaire n° 06.12.2011

Association de Gestion du Centre c/ Mme H

Rapporteur : Mme CHEVALEYRE-PINNA Claudine

Audience du 20 juin 2012

Lecture du 16 juillet 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 décembre 2011, le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2011 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est Centre d'affaires Europe, 5 rue du Tertre Carquefou cedex (44477), transmettant la plainte présentée par l'Association de Gestion du Centre à l'encontre de Mme H, masseur-kinésithérapeute;

L'Association de Gestion du Centre soutient que Mme H est salariée à mi-temps au sein du Centre depuis 1982 ; que Mme H a refusé d'exécuter des soins sur prescription médicale, en l'espèce une aspiration oro-pharyngée sur une personne hébergée au Centre afin d'améliorer sa ventilation ; que ce refus est prétendument motivé par le fait que la patiente est en fin de vie, alors qu'il s'agissait d'exécuter des soins de confort permettant d'améliorer la vie du patient en la soulageant ; que les masseurs-kinésithérapeutes doivent en vertu de l'article L 4321-1 du code de la santé publique exercer leur art sur ordonnance médicale ; que Mme H a ainsi violé les obligations déontologiques énoncées aux articles R 4321-58 et R 4321-60, du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2012, présenté pour Mme H, masseur-kinésithérapeute ; Mme H conclut au rejet de la plainte et à la condamnation du Centre à lui verser une indemnité de 12000 euros ;

Elle soutient qu'elle exerce en qualité de masseur-kinésithérapeute à mi-temps au Centre depuis 1982 ; que lors d'une réunion du 25 janvier 2011, il a été discuté de la situation d'une patiente en fin de vie et de la conduite à tenir en cas de refus de celle-ci d'accepter des soins

respiratoires ; qu'au cours de cette réunion aucune prescription n'a été posée ; qu'elle n'a donc pas refusé d'exécuter des soins prescrits ; que la réunion du 25 janvier 2011 a uniquement donné lieu à un échange de points de vue entre ses participants ; que la plainte du Centre est abusive et lui a causé un préjudice dû à l'atteinte à son intégrité professionnelle, justifiant un dédommagement de 12000 euros ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 juin 2012, présenté pour l'Association de Gestion du Centre de gestion du Centre par Me LG, avocat au barreau de Nantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2012 :

- Le rapport de Mme CHEVALEYRE-PINNA ;

- Les observations de Me C, pour l'Association de Gestion du Centre de gestion du Centre et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Mme H ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de l'Association de Gestion du Centre:

Considérant qu'aux termes de l'article L 4321-1 du code de la santé publique : « La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.(…) Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale… » ; qu'aux termes de l'article R 4321-58 du même code : «Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, (…) leur handicap ou leur état de santé(…)» ; qu'aux termes de l'article R 4321-60 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires» ;

Considérant qu'il est reproché à Mme H d'avoir refusé de pratiquer des soins sur une patiente présentant des difficultés respiratoires et, de ce fait, en état de danger ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté que Mme H ne suivait pas cette patiente et qu'elle n'a pas refusé d'exécuter des soins prescrits sur ordonnance médicale ; que si Mme H a bien indiqué, lors d'une réunion de service du 25 janvier 2011, qu'elle était en accord avec la position exprimée par un collègue masseur-kinésithérapeute, selon laquelle on ne peut en conscience outrepasser la volonté d'une patiente qui refuse des soins d'aspiration oro-pharyngée, cette patiente devant être néanmoins accompagnée vers une fin digne et sans douleurs, cette position

ainsi exprimée par Mme H constitue, non pas un refus de pratiquer des soins mais simplement l'expression d'une position thérapeutique ; que l'expression d'une telle opinion dans le cadre d'une réunion de service entre professionnels de santé ne peut être regardée comme fautive ;

Considérant, dès lors, que les faits reprochés à Mme H, pour partie non avérés, pour partie non fautifs, ne peuvent justifier l'application d'une sanction ; que, par suite, la plainte déposée à son encontre par l'Association de Gestion du Centre ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions indemnitaires de Mme H:

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme H a fait l'objet de poursuites disciplinaires aux motifs d'un refus de soins dont la réalité n'est nullement établie et de l'expression non fautive d'une opinion ; que la plainte en cause a été déposée par la Directrice de l'établissement après qu'elle eut été saisie par le Dr A, médecin remplaçant, sans même que Mme H ne soit invitée à s'expliquer sur ces faits ; qu'ainsi la présente procédure disciplinaire, engagée dans la précipitation par le Centre, apparaît manifestement abusive ; qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par Mme H du fait de cette procédure abusive en condamnant l'Association de Gestion du Centre de gestion du Centre à lui verser une indemnité de 5000 euros ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Association de Gestion du Centre;

Décide :

Art 1er : La plainte de l'Association de Gestion du Centre est rejetée.

Art. 2 : L'Association de Gestion du Centre est condamnée à verser à Mme H une indemnité de 5000 euros.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 39,63 € sont mis à la charge de l'Association de Gestion du Centre.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- A l'Association de Gestion du Centre et son conseil ;
- A Mme H ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, Greffière, après l'audience du 20 juin 2012 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mme Noëlle LAFARGE, membre titulaire ;
- Mme Claudine CHEVALEYRE-PINNA, membre titulaire, rapporteur ;
- Mr Alain COURTOIS, membre titulaire ;
- Mr Jean-Jacques LHOMMET, membre titulaire;
- Mr Dominique DUPONT, membre suppléant ;
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voie consultative ;
- Dr Patrick MIR, représentant des Médecins salariés, membre avec voie consultative.

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER